

## 52 – Le décès par mort violente ou suspecte

### *Pour aller à l'essentiel...*

- Lorsque l'examen du corps de la personne décédée semble révéler des signes de mort violente ou suspecte, le médecin est tenu de cocher la case « obstacle médico-légal » du certificat de décès. La direction de l'hôpital doit parallèlement aviser sans délai le commissariat de police (ou le Procureur de la République) de l'éventualité d'un problème médico-légal
- Il revient aux équipes de conserver en l'état aussi bien le corps et les vêtements du patient décédé que les lieux du décès jusqu'à l'arrivée des services de police.

### Principes

En cas de signes ou d'indices de mort violente ou suspecte d'un patient, l'administrateur de garde **doit en informer l'autorité judiciaire** (services de police ou de gendarmerie, ou Procureur de la République).

Dans ces circonstances, l'inhumation du corps ne pourra avoir lieu qu'après enquête médico-légale à l'initiative des autorités judiciaires (investigations menées par un officier de police judiciaire), autopsie médico-légale (ou examen de corps par un médecin légiste requis).

**Le certificat de décès doit mentionner qu'il existe un obstacle médico-légal qui suspendra les opérations funéraires jusqu'à la décision de levée de cette suspension (permis d'inhumer) par les autorités judiciaires.**

La notion de mort violente et de mort suspecte doit faire l'objet d'une attention particulière, autant des soignants qui sont souvent à l'origine de la découverte du corps du patient que des médecins (éventuellement de garde) qui sont immédiatement contactés.

Ainsi la mention de l'obstacle médico-légal est préconisée dans les cas **d'homicides** ou **suspensions d'homicide**, de **suicides** ou **suspensions de suicide**, de **décès suspects à l'hôpital sans intervention de tiers extérieur** tels que les décès après chutes accidentelles : chute d'un toit, d'une terrasse, voire même chutes « internes » dans un service, telles chutes d'un escalier, d'un lit ou d'un fauteuil .

Il en est de même pour les décès et blessures graves survenus à l'occasion de travaux (chutes d'objets lourds.), **d'accidents de la circulation ou du travail**, de **décès en milieu pénitentiaire** ou **psychiatriques**, ou de certains **décès de personnes vulnérables** (jeune enfant, femme enceinte) et de **morts subites de l'adulte ou de l'enfant**.

Il en est de même lorsqu'est découvert dans l'enceinte hospitalière un patient décédé dont la **sortie à l'insu du service** ou la **fugue** avait été préalablement signalée et avait déclenché des recherches internes, voir un signalement auprès des services de police (cf : fiche 45)

Il revient aux équipes hospitalières concernées de **conserver en l'état le corps et les vêtements du patient décédé**, en s'abstenant de les toucher ou de les déplacer. Il convient également de ne rien toucher aux **lieux du décès**, quels qu'ils soient : lieux extérieurs (notamment de la découverte du corps) ou lieux intérieurs (par exemple, la fenêtre si défenestration, le lit ou le fauteuil si chute mortelle) . Si besoin, ces lieux seront placés sous surveillance jusqu'à l'arrivée des services de police.

L'administrateur de garde doit être informé par les services concernés de l'hôpital, dans les meilleurs délais, et doit saisir le **procureur de la République** ou les **services de police judiciaire** qui en référeront au parquet.

Le parquet et les officiers de police judiciaire en charge de l'enquête décideront le moment venu des dispositions à prendre, s'agissant notamment de la préservation en l'état du corps, des vêtements et des objets du patient décédé, ainsi que des lieux.

Parallèlement, l'administrateur de garde doit rédiger un rapport détaillé qui mentionne les circonstances précises des événements, de leur découverte et des mesures urgentes prises.

Ce rapport sera le cas échéant transmis au cabinet de la Direction Générale, dans la perspective d'une éventuelle déclaration « CORRUSS » auprès de l'ARS .

Si besoin et en cas de difficulté , la DAJ de l'AP-HP peut être contactée .

## Références

- Article R.1112-73 du code de la santé publique,
- Article 81 du code civil,
- Article 74 du code de procédure pénale,
- Article 186 du règlement intérieur de l'AP-HP)
- Guide AP-HP, Le décès à l'hôpital (2012)
- Recommandations n° R (99) 3 du Conseil de l'Europe relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale